



**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME MULTILATÉRALE 62-104 SUR LES OFFRES  
PUBLIQUES D'ACHAT ET DE RACHAT**

1. L'intitulé de la Norme canadienne 62-104 sur les *offres publiques d'achat et de rachat* est modifié en remplaçant le mot « multilatérale » par le mot « canadienne ».
2. L'article 1.1 de la Norme canadienne 62-104 sur les *offres publiques d'achat et de rachat* est modifié :
  - 1<sup>o</sup> par le remplacement du mot « multilatérale » par le mot « canadienne » partout où il se trouve;
  - 2<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « catégorie de titres », de la suivante :

« « communiqué relatif au délai de dépôt » : un communiqué publié par l'émetteur visé à propos d'une offre publique d'achat de ses titres projetée ou lancée, qui indique un délai initial de dépôt en réponse à l'offre d'au plus 105 jours et d'au moins 35 jours exprimé en nombre de jours à compter de la date de l'offre; »;
  - 3<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « consultant », de la suivante :

« « délai initial de dépôt » : le délai, y compris toute prolongation, au cours duquel les titres peuvent être déposés en réponse à une offre publique d'achat, à l'exclusion de ce qui suit :

    - a) la prolongation obligatoire de 10 jours;
    - b) toute prolongation du délai de dépôt des titres subséquente à la prolongation obligatoire de 10 jours; »;
  - 4<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « offre publique d'achat », de la suivante :

« « offre publique d'achat partielle » : une offre publique d'achat faite sur une partie des titres en circulation de la catégorie visée; »;
  - 5<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « offre publique de rachat », des suivantes :

« « opération de remplacement » : à l'égard d'un émetteur, les opérations suivantes :

    - a) une fusion, un arrangement, un regroupement ou toute autre opération de l'émetteur ou encore une modification des conditions d'une catégorie de titres de capitaux propres de l'émetteur au terme de laquelle le droit sur son titre du porteur d'un titre de capitaux propres de l'émetteur peut être éteint sans son consentement, sans égard au fait que le titre de capitaux propres soit remplacé par un autre titre, à l'exclusion de ce qui suit :
      - i) un regroupement de titres n'ayant pas pour effet d'éteindre les droits sur les titres des porteurs de titres de capitaux propres d'un

émetteur sans leur consentement, sauf dans une mesure symbolique dans les circonstances;

- ii) une situation dans laquelle l'émetteur peut éteindre le droit d'un porteur sur un titre en vertu des conditions du titre dans le but de faire respecter une restriction à la propriété ou au droit de vote qui est nécessaire pour permettre à l'émetteur de se conformer à une loi, d'exercer légalement une activité particulière ou de maintenir un niveau donné de propriété canadienne;
  - iii) une opération qui n'intervient qu'entre l'émetteur et une ou plusieurs de ses filiales ou entre celles-ci;
- b) la vente, la location ou l'échange de la totalité ou de la quasi-totalité des biens de l'émetteur qui n'intervient pas dans le cours normal de ses activités, à l'exclusion d'une vente, d'une location ou d'un échange qui n'intervient qu'entre l'émetteur et une ou plusieurs de ses filiales ou entre celles-ci;

« « prolongation obligatoire de 10 jours » : le délai prévu au paragraphe a de l'article 2.31.1; ».

3. L'article 1.11 de cette règle est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après « de l'article 4.1 », de « et du paragraphe 3 de l'article 4.8 ».

4. L'article 2.11 de cette règle est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Malgré l'alinéa b du paragraphe 1, l'initiateur n'est pas tenu d'envoyer un avis de changement au porteur qui ne peut, en vertu de l'alinéa a.1 du paragraphe 2 de l'article 2.30, révoquer le dépôt de ses titres en réponse à l'offre. »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 4, du suivant :

« 5) Lorsque l'initiateur est tenu d'envoyer un avis de changement en vertu du paragraphe 1 avant l'expiration du délai initial de dépôt, les conditions suivantes s'appliquent :

- a) ce délai pour l'offre publique d'achat expire au plus tôt le 10<sup>e</sup> jour suivant la date de cet avis;
- b) l'initiateur prend livraison des titres déposés en réponse à l'offre au plus tôt le 10<sup>e</sup> jour suivant la date de cet avis. ».

5. L'article 2.12 de cette règle est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1 par les suivants :

« 1) Si les conditions de l'offre publique d'achat ou de rachat sont modifiées, y compris pour abrégé, en vertu de l'article 2.28.2 ou 2.28.3, ou prolonger le délai au cours duquel les titres peuvent être déposés en réponse à l'offre, même lorsque cette modification découle de l'exercice d'un droit prévu dans l'offre, l'initiateur prend rapidement les mesures suivantes :

- a) il publie et dépose un communiqué;
- b) il envoie un avis de modification à chacune des personnes à qui l'offre devait être transmise en vertu de l'article 2.8 et dont les titres n'avaient pas fait l'objet d'une prise de livraison à la date de la modification.

« 1.1) Malgré l'alinéa b du paragraphe 1, l'initiateur n'est pas tenu d'envoyer un avis de modification au porteur qui ne peut, en vertu de l'alinéa a.1 du paragraphe 2 de l'article 2.30, révoquer le dépôt de ses titres en réponse à l'offre. »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 3.1) Lorsque l'initiateur est tenu d'envoyer un avis de modification en vertu du paragraphe 1 avant l'expiration du délai initial de dépôt, les conditions suivantes s'appliquent :

a) ce délai pour l'offre publique d'achat expire au plus tôt le 10<sup>e</sup> jour suivant la date de cet avis;

b) l'initiateur prend livraison des titres déposés en réponse à l'offre au plus tôt le 10<sup>e</sup> jour suivant la date de cet avis. »;

3° par le remplacement des paragraphes 4 et 5 par les suivants :

« 4) Les paragraphes 1, 3 et 3.1 ne s'appliquent pas lorsque la modification consiste uniquement en la renonciation à une condition qui entraîne la prolongation de l'offre, à l'exception de la prolongation obligatoire de 10 jours, et que la contrepartie offerte est en espèces seulement, mais l'initiateur publie et dépose alors rapidement un communiqué annonçant cette renonciation.

« 5) L'initiateur ne peut apporter aucune modification à ses conditions après la clôture de l'offre publique de rachat, même une prolongation du délai au cours duquel les titres peuvent être déposés en réponse à l'offre, sinon la renonciation à une condition pour laquelle il a stipulé expressément dans l'offre qu'il peut y renoncer unilatéralement.

« 6) L'initiateur ne peut apporter aucune modification aux conditions d'une offre publique d'achat après la date à laquelle il est tenu, conformément à l'article 2.32.1, de prendre livraison des titres déposés en réponse à l'offre, sinon la prolongation du délai au cours duquel les titres peuvent être déposés ou l'augmentation de la contrepartie offerte pour les titres visés par l'offre. ».

6. L'article 2.17 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « délai au cours duquel les titres peuvent être déposés en réponse à l'offre » par les mots « délai initial de dépôt ».

7. L'article 2.26 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Si l'offre publique de rachat est faite sur une partie des titres de la catégorie visée et que le nombre de titres déposés en réponse à l'offre excède la quantité demandée ou acceptée, l'initiateur procède à une réduction proportionnelle, sans tenir compte des fractions, du nombre de titres déposés par chaque porteur, avant la prise de livraison et le règlement. »;

2° par la suppression du paragraphe 4.

8. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 2.26, du suivant :

« **2.26.1. Réduction proportionnelle, prise de livraison et règlement – offre publique d'achat**

1) Si le nombre de titres déposés en réponse à une offre publique d'achat partielle excède la quantité demandée ou acceptée,

l'initiateur procède à une réduction proportionnelle, sans tenir compte des fractions, du nombre de titres déposés par chaque porteur, avant la prise de livraison et le règlement.

- 2) Pour l'application du paragraphe 1, les titres acquis dans le cadre d'une opération antérieure à l'offre visée au paragraphe 1 de l'article 2.4 sont réputés avoir été déposés en réponse à l'offre publique d'achat par la personne qui les a vendus. ».

9. L'article 2.28 de cette règle est remplacé par les suivants :

**« 2.28. Délai minimal de dépôt**

L'initiateur accorde aux porteurs un délai minimal de dépôt d'au moins 35 jours à compter de la date de l'offre publique de rachat pour déposer leurs titres.

**« 2.28.1. Délai minimal de dépôt – offre publique d'achat**

L'initiateur accorde aux porteurs un délai initial de dépôt d'au moins 105 jours à compter de la date de l'offre publique d'achat pour déposer leurs titres.

**« 2.28.2. Délai de dépôt abrégé – communiqué relatif au délai de dépôt**

- 1) Malgré l'article 2.28.1, si, à compter du moment où l'initiateur annonce une offre publique d'achat, l'émetteur visé publie un communiqué relatif au délai de dépôt relativement à l'offre, l'initiateur accorde aux porteurs un délai initial de dépôt correspondant au moins au nombre de jours à compter de la date de l'offre qui est indiqué dans le communiqué pour déposer leurs titres.
- 2) Malgré l'article 2.28.1, un initiateur autre que celui visé au paragraphe 1 accorde aux porteurs un délai initial de dépôt correspondant au moins au nombre de jours à compter de la date de l'offre qui est indiqué dans le communiqué relatif au délai de dépôt pour déposer leurs titres, si l'une des conditions suivantes est remplie :
  - a) avant la publication du communiqué relatif au délai de dépôt visé au paragraphe 1, l'initiateur a lancé une offre publique d'achat des titres de l'émetteur visé qui n'a pas encore expiré;
  - b) après la publication du communiqué relatif au délai de dépôt visé au paragraphe 1, mais avant l'une des dates suivantes, l'initiateur lance une offre publique d'achat des titres de l'émetteur visé :
    - i) la date de clôture de l'offre publique d'achat visée au paragraphe 1;
    - ii) la date de clôture d'une autre offre publique d'achat visée à l'alinéa a;
- 3) Pour l'application des paragraphes 1 et 2, l'initiateur accorde aux porteurs un délai initial de dépôt d'au moins 35 jours à compter de la date de l'offre publique d'achat pour déposer leurs titres.

**« 2.28.3. Délai de dépôt abrégé – Opération de remplacement**

Malgré l'article 2.28.1, lorsqu'un émetteur publie un communiqué annonçant son intention de réaliser une opération de remplacement,

en vertu d'une convention ou autrement, l'initiateur accorde aux porteurs un délai initial de dépôt d'au moins 35 jours à compter de la date de l'offre publique d'achat pour déposer leurs titres si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) avant la publication du communiqué, l'initiateur a lancé une offre publique d'achat des titres de l'émetteur visé qui n'a pas encore expiré;
- b) après la publication du communiqué, mais avant l'une des dates suivantes, l'initiateur lance une offre publique d'achat des titres de l'émetteur visé :
  - i) la date de réalisation ou d'abandon de l'opération de remplacement;
  - ii) la date de clôture d'une autre offre publique d'achat visée au paragraphe a. ».

10. L'article 2.29 de cette règle est modifié par la suppression des mots « d'achat ou ».

11. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 2.29, du suivant :

**« 2.29.1. Restriction sur la prise de livraison – offre publique d'achat**

L'initiateur ne peut prendre livraison des titres déposés en réponse à l'offre publique d'achat que si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) un délai de 105 jours ou le nombre de jours établi conformément à l'article 2.28.2 ou 2.28.3 s'est écoulé depuis la date de l'offre;
- b) toutes les conditions de l'offre ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation;
- c) plus de 50 % des titres en circulation de la catégorie visée par l'offre, à l'exclusion des titres dont l'initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise, ont été déposés et non retirés. ».

12. L'article 2.30 de cette règle est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Malgré l'alinéa a du paragraphe 1, si l'initiateur d'une offre publique d'achat partielle est tenu de prendre livraison des titres en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.32.1, aucun porteur ne peut révoquer le dépôt des titres déposés avant l'expiration du délai initial de dépôt et dont l'initiateur n'a pas pris livraison conformément au paragraphe 6 de cet article entre les deux moments suivants :

- a) le moment où l'initiateur est tenu de prendre livraison des titres en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.32.1;
- b) le moment où l'initiateur est tenu, en vertu du paragraphe 7 ou 8 de l'article 2.32.1, de prendre livraison des titres dont il n'a pas pris livraison conformément au paragraphe 6 de cet article. »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Malgré l'alinéa b du paragraphe 1, le porteur ne peut révoquer le dépôt de ses titres dans les cas suivants :

- a) l'initiateur a pris livraison des titres avant la date de l'avis de changement ou de modification;
- a.1) dans le cas d'une offre publique d'achat partielle, les titres ont été déposés avant l'expiration du délai initial de dépôt, l'initiateur n'en a pas pris en livraison conformément au paragraphe 6 de l'article 2.32.1 et la date de l'avis de changement ou de modification est postérieure à celle à laquelle l'initiateur est tenu de prendre livraison des titres en vertu du paragraphe 1 de cet article;
- b) l'une des conditions suivantes est remplie :
  - i) la modification des conditions de l'offre publique d'achat ou de rachat se limite à une surenchère et à une prolongation du délai de dépôt d'au plus 10 jours après la date de l'avis de modification;
  - ii) la modification des conditions de l'offre publique d'achat ou de rachat se limite à la renonciation à au moins une des conditions dans le cas où la contrepartie offerte est en espèces seulement;
  - iii) dans le cas d'un offre publique d'achat, la modification des conditions survient après l'expiration du délai initial de dépôt et consiste en l'augmentation de la contrepartie offerte pour les titres visés par l'offre ou en la prolongation du délai de dépôt d'au plus 10 jours après la date de l'avis de modification. ».

13. L'article 2.31 de cette règle est remplacé par les suivants :

**« 2.31. Incidence des achats effectués sur le marché**

Lorsque l'initiateur achète des titres en vertu du paragraphe 3 de l'article 2.2, ces titres ne sont pas pris en compte pour déterminer si l'obligation de dépôt minimal prévue au paragraphe c de l'article 2.29.1 a été remplie et ne réduisent pas le nombre de titres dont l'initiateur doit prendre livraison conformément à l'offre publique d'achat.

**« 2.31.1. Prolongation obligatoire de 10 jours – offre publique d'achat**

L'initiateur qui, à l'expiration du délai initial de dépôt, est tenu de prendre livraison des titres déposés en réponse à une offre publique d'achat en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.32.1 a les obligations suivantes :

- a) il prolonge d'au moins 10 jours le délai au cours duquel les titres peuvent être déposés en réponse à l'offre;
- b) il publie et dépose rapidement un communiqué précisant les éléments suivants :
  - i) le fait que l'obligation de dépôt minimal prévue au paragraphe c de l'article 2.29.1 a été remplie;
  - ii) le nombre de titres déposés et non retirés à l'expiration du délai initial de dépôt;
  - iii) le fait que le délai au cours duquel les titres peuvent être déposés en réponse à l'offre est suivi de la prolongation obligatoire de 10 jours;

iv) les mesures suivantes :

- A) dans le cas d'une offre publique d'achat qui n'est pas une offre publique d'achat partielle, il prendra immédiatement livraison des titres déposés et les réglera dès que possible, mais au plus tard dans les 3 jours ouvrables suivant la prise de livraison;
- B) dans le cas d'une offre publique d'achat partielle, il procédera à une réduction proportionnelle des titres déposés, en prendra livraison et les réglera conformément à la législation en valeurs mobilières, la prise de livraison ayant lieu au plus tard le jour ouvrable suivant l'expiration de la prolongation obligatoire de 10 jours et le règlement étant effectué le plus tôt possible, mais au plus tard 3 jours ouvrables après la prise de livraison.

**« 2.31.2. Limite à la prolongation – offre publique d'achat partielle**

Les conditions suivantes s'appliquent à l'offre publique d'achat partielle :

- a) la prolongation obligatoire de 10 jours ne peut dépasser 10 jours;
- b) l'offre ne peut être prolongée après l'expiration de la prolongation obligatoire de 10 jours. ».

14. L'article 2.32 de cette règle est modifié :

- 1° par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « d'achat ou »;
- 2° par l'insertion, dans le paragraphe 4 et après les mots « son offre », des mots « publique de rachat »;
- 3° par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :
  - « 5) Malgré les paragraphes 3 et 4, si l'offre publique de rachat ne porte pas sur l'ensemble des titres de la catégorie visée, l'initiateur n'est tenu de prendre livraison, dans les délais prévus à ces paragraphes, que du nombre maximal de titres autorisé en vertu de l'article 2.23 ou 2.26 à la clôture de l'offre. »;
- 4° par la suppression, dans le paragraphe 6, des mots « d'achat ou ».

15. Cette règle est modifiée par l'insertion, après l'article 2.32, du suivant :

**« 2.32.1. Prise de livraison et règlement des titres déposés – offre publique d'achat**

- 1) L'initiateur prend immédiatement livraison des titres déposés en réponse à l'offre publique d'achat si, à l'expiration du délai initial de dépôt, les conditions suivantes sont remplies :
  - a) le délai de dépôt visé à l'article 2.28.1, 2.28.2 ou 2.28.3 a expiré;
  - b) toutes les conditions de l'offre ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation;
  - c) l'obligation prévue au paragraphe c de l'article 2.29.1 est remplie.

- 2) L'initiateur règle les titres dont il a pris livraison en réponse à l'offre publique d'achat le plus tôt possible, mais au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit.
- 3) Dans le cas d'une offre publique d'achat qui n'est pas une offre publique d'achat partielle, l'initiateur prend livraison des titres déposés en réponse à l'offre pendant la prolongation obligatoire de 10 jours ou toute prolongation ultérieure et les règle au plus tard 10 jours après leur dépôt.
- 4) Dans le cas d'une offre publique d'achat qui n'est pas une offre publique d'achat partielle, l'initiateur ne peut prolonger son offre après l'expiration de la prolongation obligatoire de 10 jours, à moins de prendre d'abord livraison de tous les titres déposés et non retirés.
- 5) Malgré le paragraphe 4, l'initiateur qui prolonge l'offre alors que le droit de révocation prévu à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 2.30 s'applique la prolonge sans prendre livraison des titres dont le dépôt est révocable.
- 6) Malgré le paragraphe 1, l'initiateur d'une offre publique d'achat partielle n'est tenu de prendre livraison, dans le délai prévu à ce paragraphe, que du nombre maximal de titres autorisé en vertu de l'article 2.23 ou 2.26.1 à la clôture de l'offre.
- 7) Dans le cas d'une offre publique d'achat partielle, l'initiateur prend livraison des titres déposés avant l'expiration du délai initial de dépôt et dont il n'a pas pris livraison conformément au paragraphe 6, ainsi que des titres déposés pendant la prolongation obligatoire de 10 jours, de la façon prévue à l'article 2.26.1, au plus tard le jour ouvrable suivant l'expiration de cette prolongation.
- 8) Malgré le paragraphe 7, si, à l'expiration de la prolongation obligatoire de 10 jours, le droit de révocation prévu à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 2.30 s'applique, l'initiateur prend livraison des titres déposés avant l'expiration du délai initial de dépôt et dont il n'a pas pris livraison conformément au paragraphe 6, ainsi que des titres déposés pendant la prolongation obligatoire de 10 jours, de la façon prévue à l'article 2.26.1, au plus tard le jour ouvrable suivant l'expiration du délai de révocation prévu à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 2.30. ».

16. L'article 6.1 de cette règle est remplacé par le suivant :

**« 6.1. Dispense – dispositions générales**

- 1) L'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie de la présente règle, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.
- 2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.
- 3) Sauf en Alberta et en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'annexe B de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*, vis-à-vis du nom du territoire intéressé. ».

17. L'article 6.2 de cette règle est remplacé par le suivant :



« 6.2. **Dispense – Avantage accessoire**

- 1) Pour l'application de l'article 2.24, l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières peut déterminer que la convention est conclue avec le porteur vendeur pour d'autres raisons que celle de majorer la valeur de la contrepartie qui lui est versée pour ses titres et peut être conclue malgré cet article.
- 2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut prendre une telle décision. ».

18. L'article 7.1 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 7.1. **Dispositions transitoires**

Les dispositions de la législation en valeurs mobilières régissant les offres publiques d'achat ou de rachat qui étaient en vigueur immédiatement avant le 9 mai 2016 continuent de s'appliquer aux offres suivantes :

- a) les offres publiques d'achat ou de rachat lancées avant le 9 mai 2016;
- b) les offres publiques d'achat des titres d'un émetteur visé par une offre publique d'achat visée au paragraphe a qui sont lancées après le 9 mai 2016 et avant la date d'expiration d'une offre publique d'achat visée à ce paragraphe;
- c) les offres publiques d'achat des titres d'un émetteur ayant publié, avant le 9 mai 2016, un communiqué annonçant son intention de réaliser une opération de remplacement, en vertu d'une convention ou autrement, qui sont lancées après le 9 mai 2016 et avant la date de réalisation ou d'abandon de cette opération. ».

19. L'Annexe 62-104A1 de cette règle est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe a de la Partie 1 par le suivant :

« a) **Expressions définies**

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter la partie 1 de la Norme canadienne 62-104 sur les *offres publiques d'achat ou de rachat* (la « règle ») et la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* . »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après la rubrique 9, de la suivante :

« **Rubrique 9.1. Obligation de dépôt minimal et prolongation obligatoire**

Inscrire la mention suivante en italique et en caractères gras en haut de la page de titre de la note d'information relative à une offre publique d'achat :

« *Les titres déposés en réponse à la présente offre ne feront l'objet d'une prise de livraison que lorsque les conditions suivantes seront remplies : a) plus de 50 % des titres en circulation de la catégorie visée par l'offre (à l'exclusion des titres dont l'initiateur ou toute personne agissant de concert avec lui a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise) auront été déposés en réponse à l'offre, b) le délai minimal de dépôt prévu par les lois sur les valeurs mobilières applicables aura expiré, et c) toutes les autres conditions de l'offre auront été remplies ou auront fait l'objet d'une renonciation. Le cas échéant, l'initiateur prendra livraison des titres déposés en réponse à l'offre conformément aux lois*

*sur les valeurs mobilières applicables et prolongera son offre d'au moins 10 jours supplémentaires pour permettre à d'autres porteurs de déposer leurs titres. ». ».*

20. L'Annexe 62-104A2 de cette règle est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe a de la partie 1 par le suivant :

**« a) Expressions définies**

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter la partie 1 de la Norme multilatérale 62-104 sur les *offres publiques d'achat ou de rachat* (la « règle ») et la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la rubrique 8 de la partie 2, des mots « fractions arrondies vers le bas » par les mots « sans tenir compte des fractions ».

21. L'Annexe 62-104A3 de cette règle est modifiée par le remplacement du paragraphe a de la partie 1 par le suivant :

**« a) Expressions définies**

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter la partie 1 de la Norme multilatérale 62-104 sur les *offres publiques d'achat ou de rachat* (la « règle ») et la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*. ».

22. L'Annexe 62-104A4 de cette règle est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe a de la partie 1 par le suivant :

**« a) Expressions définies**

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter la partie 1 de la Norme multilatérale 62-104 sur les *offres publiques d'achat ou de rachat* (la « règle ») et la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*. »;

23. L'Annexe 62-104A5 de cette règle est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe a de la partie 1 par le suivant :

**« a) Expressions définies**

Pour les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe, consulter la partie 1 de la Norme multilatérale 62-104 sur les *offres publiques d'achat ou de rachat* (la « règle ») et la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*. »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après l'alinéa a du paragraphe 2 de la rubrique 3, du suivant :

« a.1) si l'une des conditions visées à l'alinéa a est la prolongation obligatoire de 10 jours prévue au paragraphe a de l'article 2.31.1 de la règle, le nombre de titres déposés en réponse à l'offre publique d'achat et non retirés à la date de la modification; ».

24. Sauf en Ontario, la présente règle entre en vigueur le 9 mai 2016. En Ontario, la présente règle entre en vigueur à la plus éloignée des dates suivantes :

1<sup>o</sup> le 9 mai 2016;

2° le jour de l'entrée en vigueur par proclamation des articles 1, 2 et 3, des paragraphes 2 et 3 de l'article 4 et des articles 5, 7, 8 et 10 de l'Annexe 18 de la Loi de 2015 sur les mesures budgétaires.